



Les compétences de l'Union Européenne

Depuis sa création en 1957, par la signature du Traité de Rome, les pays membres de l'Union Européenne ont confié à cet « Opus institutionnel » (selon Jacques Delors - en fait « Objet Politique Non Identifié »), un certain nombre de compétences. Le nombre de celles-ci était dès le départ destiné à évoluer, puisque l'objectif défini par Robert Schumann en 1950, était d'arriver à un système fédéraliste très avancé.

Ainsi, l'Union Européenne s'est-elle dotée dans les différents traités d'objectifs précis classés par matières. Ils vont de l'encouragement des politiques nationales à l'uniformisation des politiques. Selon le principe de subsidiarité (cf. fiche sur les institutions), l'Union Européenne peut compléter certaines politiques nationales ou bien contribuer à certains objectifs communautaires dont la mise en œuvre reste une compétence nationale. C'est le cas par exemple dans le domaine de la culture.

Nous sommes toujours dans ce processus d'intégration selon lequel les Etats membres délèguent progressivement et de plus en plus de leurs compétences et donc de leurs politiques à l'Union Européenne.

Pourtant, si telle est la tendance sur le long terme, l'Europe ne peut pas tout. Son originalité réside en effet dans la mise en commun de certaines politiques, et l'exercice strictement national d'autres considérées comme éminemment liées à l'histoire et à la culture de chaque Etat membre. Dans certains domaines entrant seulement dans le cadre des compétences de complément de l'Union, les traités interdisent même toute harmonisation de la législation des Etats membres

Des compétences à différents niveaux

Certaines compétences sont exclusives : le commerce, la pêche ou la politique monétaire. Dans ces domaines, les Etats membres ne peuvent prendre de mesures susceptibles de nuire à la mise en œuvre efficace des objectifs de l'Union.

D'autres sont partagées avec les Etats (PAC, transports, etc). Cela comprend les domaines où les compétences de l'Union n'excluent pas entièrement les compétences équivalentes au niveau des Etats membres. Cependant, quand l'Union a légiféré sur une question, les Etats membres ne peuvent prendre d'initiatives susceptibles d'interférer avec la législation commune ou d'en dénaturer le sens. Cette catégorie couvre tous les domaines qui n'entrent pas dans le giron des compétences exclusives de l'Union.

Enfin, certaines de ces compétences peuvent venir en appui, en coordination et en complément. Dans ce cas, la compétence est en premier lieu du ressort de l'Etat (éducation, social...) mais l'UE intervient sous forme de programmes, d'actions et donc de budget.



Les compétences de l'Union Européenne

Les compétences de complément de l'Union portent sur les domaines entrant dans le cadre des compétences partagées, telle la coopération pour le développement. Dans ce cas, la politique de l'Union ne fait que compléter les politiques nationales des États membres. Les actions de l'Union ne peuvent donc conduire à une totale substitution des compétences des États membres. Dans certains domaines, politique économique et emploi par exemple, les institutions de l'UE peuvent prendre les mesures qui s'imposent en vue d'une meilleure coordination avec les États membres.

Les trois piliers de l'Union

Premier pilier: Il s'agit d'un pilier supranational relatif aux politiques intégrées (Politique Agricole Commune, politique des pêches, union douanière, marché intérieur, Euro, etc.). Pour les matières relevant de ce pilier, les États membres ont transféré une partie relativement importante de leurs compétences à l'Union européenne. C'est le degré le plus élevé de l'intégration communautaire.

Deuxième pilier: la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC), coopération intergouvernementale, en matière d'affaires étrangères et de sécurité. L'ensemble des règles relatives à la PESC figure dans le Titre V du traité sur l'Union européenne.

Troisième pilier : la coopération policière et judiciaire en matière pénale, coopération intergouvernementale. Les matières relevant du troisième pilier sont appelées : « les matières JAI (Justice et Affaires Intérieures) ».

Le traité de Lisbonne veut fusionner ces trois piliers

Les outils

Pour appliquer ces politiques, l'Union européenne s'est dotée d'outils spécifiques. Il s'agit de la directive, du règlement et de la décision.

- La directive européenne fixe des objectifs à atteindre et laisse aux États membres le choix de s'organiser comme ils le souhaitent.
- Le règlement européen lui, est plus rigide : il est obligatoire et directement applicable à tous les États membres.
- La décision, quant à elle, s'applique à un État membre précis.

Il existe aussi les Communications et les Recommandations - qui n'ont pas de valeur contraignante - et les actions en justice auprès de la CJCE (Cour de Justice des Communautés Européennes), contre un État par exemple, ou encore les amendes :



europa
écologie

élections européennes, 7 juin 2009

Les compétences de l'Union Européenne

comme celle infligée à Microsoft pour abus de position dominante ou régulièrement à la France en ce qui concerne les OGM.